



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-056

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture de zone de défense Ouest /**

14-2023-03-24-00004 - Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)

Page 4

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance**

14-2023-02-27-00011 - Arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (8 pages)

Page 7

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

14-2023-03-24-00005 - arrêté préfectoral portant sur un traitement d'urgence d'une situation présentant un danger sanitaire ponctuel sur un immeuble sis 11 rue de l'église à Chicheboville (4 pages)

Page 16

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

14-2023-03-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant modification de déclaration d'un OSP MADELAINE NOEL SAP 523482867 (2 pages)

Page 21

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

### **Secrétariat de direction**

14-2023-03-27-00002 - arrêté du 27 mars 2023 fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social du Calvados (2 pages)

Page 24

## **Direction départementale des finances publiques du Calvados /**

14-2023-03-28-00002 - Délégation de signature au 28-03-2023.odt (3 pages)

Page 27

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG**

14-2023-03-28-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages)

Page 31

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2023-03-28-00004 - 00206B39C4A7230328144527 (2 pages)

Page 36

14-2023-03-28-00003 - Arrêté N° CAB-BRS-2023-089 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023 annule et remplace l'arrêté n°/CAB-BRS-2023-079 du 30 mars 2023 (2 pages)

Page 39

14-2023-03-27-00001 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire pour la ville de CAEN dans le cadre du carnaval des étudiants le jeudi 30 mars 2023 à CAEN (2 pages)

Page 42

14-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-084 en date du 23/03/2023?? relatif à la circulation d un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Honfleur du 01/04/2023 au 31/12/2023 (7 pages)

Page 45

**Préfecture du Calvados / SIDPC**

14-2023-03-23-00004 - Arrêté préfectoral 2023/SIDPC/CR/011 du 23 mars 2023 renouvelant à l UFOLEP du Calvados son agrément pour la formation au PSC 1?? (4 pages)

Page 53

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2023-03-24-00004

Arrêté du 24 mars 2023 portant dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction  
de circulation à certaines périodes des véhicules  
de transport de marchandises de plus de 7,5  
tonnes de PTAC

**ARRÊTÉ DU 21 MARS 2023**

**PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À  
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC POUR LA  
GESTION D'ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-1 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**CONSIDÉRANT** les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

**CONSIDÉRANT** que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

**SUR** proposition de l'État-major interministériel de zone ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, à compter du samedi 1<sup>er</sup> avril jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 inclus, sur les plages horaires suivantes :

- les samedis à partir de 22h et jusqu'à 22h les dimanches,
- et de 22h (la veille) à 22h, les jours fériés suivants :
  - lundi 10 avril 2023 (lundi de Pâques),
  - lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 (fête du travail),
  - lundi 8 mai 2023 (Armistice 1945),
  - jeudi 18 mai 2023 (Ascension),
  - lundi 29 mai (lundi de Pentecôte).

**ARTICLE 2**: les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

**ARTICLE 3**: toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**: sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,  
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
SIGNE  
Hervé TOURMENTE

*Délais et voies de recours* : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-02-27-00011

Arrêté du 27 février 2023 modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

**DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE**

**ARRETE DU 27 FEVRIER 2023**  
**modifiant l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime**  
**d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est**  
**ou risque d'être insuffisante**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

**VU** la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Normandie du 19 septembre 2022 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante ;

**VU** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 décembre 2022 ;

**VU** les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 13 septembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie fixée à l'article 1 de l'arrêté du 19 septembre 2022 susvisé est remplacée par la liste suivante :



N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine générale Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000092	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine et santé au travail Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Psychiatrie
140000233	CENTRE HOSPITALIER FALAISE	Anesthésie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et réadaptation Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
1400035	CENTRE HOSPITALIER LISIEUX	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépato-gastro-entérologie Médecine générale Médecine Intensive de réanimation Médecine interne Médecine d'urgence Neurologie ORL Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale

140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
140000134	CENTRE HOSPITALIER PONT L'EVEQUE	Gériatrie Médecine générale
140000316	E.P.S.M. CAEN	Psychiatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale Médecine d'urgence Odontologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780157	CENTRE HOSPITALIER VIMOUTIERS	Médecine générale Gériatrie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Gériatrie Hépatogastro-entérologie Gynécologie-obstétrique Maladies infectieuses Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Rhumatologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale



500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale (à orientation urgences) Médecine d'urgence Neurologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
500000393	CENTRE HOSPITALIER COUTANCES	Gériatrie Médecine générale Médecine interne Médecine d'urgence
610780082	C.H.I.C ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Dermatologie Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Ophtalmologie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
610780025	C.P.O ALENCON	Médecine générale Psychiatrie



610780124	CENTRE HOSPITALIER MORTAGNE-AU-PERCHE	Gériatrie Médecine générale
610790594	CHIC DES ANDAINES LA FERTE MACE	Médecine générale
610780165	CENTRE HOSPITALIER FLERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
140000159	CENTRE HOSPITALIER VIRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence Santé Publique (DIM)
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Médecine générale (addictologie) Oncologie médicale Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780734	CENTRE HOSPITALIER FECAMP	Cardiologie et maladies vasculaires Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine générale <b>Médecine d'urgence</b> Radiologie et imagerie médicale
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie



270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Dermatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Maladies infectieuses et tropicales Médecine générale à orientation soins palliatifs Médecine d'urgence Médecine vasculaire Neurologie Odontologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie et imagerie médicale Réanimation médicale
270000060	CENTRE HOSPITALIER BERNAY	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Radiologie et imagerie médicale
270000086	CENTRE HOSPITALIER GISORS	Biologie médicale Gériatrie Médecine d'urgence
270000110	CENTRE HOSPITALIER VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale Médecine d'urgence
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRE	Médecine générale Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Pédiatrie Radiologie et imagerie médicale

760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie vasculaire Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépto-Gastro-Entérologie Médecine générale Médecine interne Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Néphrologie Oncologie médicale Pneumologie Radiologie et imagerie médicale
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Chirurgie orale Gériatrie Médecine générale Médecine Physique et Réadaptation Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780049	CENTRE HOSPITALIER GOURNAY-EN-BRAY	Gériatrie Médecine générale
760780262	CENTRE HOSPITALIER BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie Médecine générale
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Médecine générale Psychiatrie
760782425	CENTRE HOSPITALIER EU	Gériatrie Médecine générale

760780023	CENTRE HOSPITALIER DIEPPE	Anesthésie-réanimation Cardiologie et maladies vasculaires Chirurgie urologique Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine générale Médecine d'urgence Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie et imagerie médicale
-----------	------------------------------	---

**Article 2** : La présente liste est arrêtée pour la durée de validité restant à courir de la liste fixée par l'arrêté du 19 septembre 2022, soit jusqu'au 18 septembre 2025. Elle est révisable annuellement.

**Article 4** : Le secrétaire général de l'Agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 27 février 2023

Pour Le Directeur général,  
Le Directeur de l'Appui à la Performance, par intérim

**Pascal LEMIEUX**  
ARS de Normandie  
Le Responsable du Pôle  
Qualité et Performance

Pascal LEMIEUX

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-03-24-00005

arrêté préfectoral portant sur un traitement  
d'urgence d'une situation présentant un danger  
sanitaire ponctuel sur un immeuble sis 11 rue de  
l'église à Chicheboville



**Arrêté préfectoral**  
portant sur un traitement d'urgence d'une situation présentant un danger sanitaire ponctuel  
sur un immeuble sis 11 rue de l'église 14370 Chicheboville

**Le Préfet du Calvados**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-4 et R 1312-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L 511-22 ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié ;
- VU le rapport de visite établi par l'Agence Régionale de Santé, Unité départementale du Calvados, daté du 20 mars 2023, concluant à la dangerosité du logement sis 11 rue de l'église à Chicheboville 14370, dont M. et Mme Capdepon, domiciliés 4 rue de l'église à 14370 Chicheboville, sont propriétaires indivis ;

**Considérant que :** le désordre suivant présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- Risque de choc électrique lié à un défaut de protection contre les dangers d'électrisation ou d'électrocution, à la dangerosité du réseau électrique intérieur et extérieur et à la non-conformité du tableau électrique ;

**Considérant :** qu'il y a lieu dès lors, de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés

**SUR PROPOSITION** de madame la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados,

**ARRETE**

**Article 1 :** M et Mme Capdepon, domiciliés 4 rue de l'église à 14370 Chicheboville, propriétaires indivis de l'immeuble sis 11 rue de l'église à 14370 cadastré AB 56, sont mis en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures d'urgences propres à supprimer les risques susvisés :

- Dimensionner et mettre en sécurité le réseau électrique contre les risques d'électrisation et d'électrocution.

En tant que de besoin, l'autorité administrative pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art.

Article 2- En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de Chicheboville et transmis pour information au procureur de la République.

Article 4- La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de Chicheboville, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **24 MARS 2023**



Thierry MOSIMANN

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du de M. le Préfet du Calvados. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre (4) mois vaut décision implicite de rejet.*

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

### Sanctions pénales

Article L 511-22

Article R 1312-8 du CSP

### Article L511-22

#### Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus,

d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article R1312-8 du Code de la santé publique**

Décret n°2007-75 du 22 janvier 2007 - art. 1 () JORF 23 janvier 2007

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées par le préfet en application de l'article L. 1311-4.

La récidive de la contravention prévue au premier alinéa est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant  
modification de déclaration d'un OSP  
MADELAINE NOEL SAP 523482867

**Arrêté préfectoral du 27 mars 2023 portant modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**Numéro SAP/523482867**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

**VU** les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail, relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022, portant délégation de signature de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à Mme Katia NIGAUD, adjointe du Chef de Pôle égalité des Chances,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle MADELAINE NOEL dont le siège social est situé, 11 rue Pierre Gringoire à THURY HARCOURT LE HOM (14220), numéro SIREN 523 482 867,

**VU** l'extrait Kbis adressé par M. Noël MADELAINE le 5 août 2022 suite au déménagement du siège social de l'entreprise individuelle MADELAINE NOEL,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à l'entreprise individuelle MADELAINE NOEL, numéro SAP/523482867 est modifié comme suit :

Le siège social de l'OSP MADELAINE NOEL est situé 1214 Route du Marais à DONNAY (14220)

DDETS du Calvados – Site B  
3 place Saint-Clair - BP 30004  
14201 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Cedex

**ARTICLE 2 :** les autres articles de l'arrêté préfectoral de l'entreprise individuelle MADELAINE NOEL enregistré sous le numéro SAP/52348286, restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mars 2023

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
L'adjointe du Chef de pôle égalité des chances

Katia NIGAUD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

14-2023-03-27-00002

arrêté du 27 mars 2023 fixant la composition de  
l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue  
social du Calvados





## **ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU CALVADOS**

**Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados**

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant M. Stéphane DE CARLI, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Calvados,

VU la décision de la Direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie en date du 25 octobre 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

VU les demandes de la DDETS en dates du 22 novembre 2022 et 17 février 2023 tendant à ce que les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national, et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département, désignent leurs représentants au sein de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social départemental,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par l'union départementale CFE-CGC du Calvados le 29 novembre 2022,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par l'union départementale CGT du Calvados le 1<sup>er</sup> décembre 2022,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par la FDSEA 14 le 8 décembre 2022,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par la CPME Normandie le 14 décembre 2022,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par l'union régionale interprofessionnelle CFDT Normandie le 23 janvier 2023,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par le MEDEF Calvados le 20 février 2023,

VU la désignation d'un membre titulaire effectuée par l'UDES le 21 mars 2023,

VU l'absence de désignation de l'U2P, de la FESAC, de la CFTC, de Force ouvrière et de Solidaires,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des Solidarités du Calvados ou de son suppléant, des titulaires suivants :

- au titre de la CFE-CGC : M. Jacques IMBEAUD
- au titre de la CGT : M. Allan BERTU
- au titre de la FDSEA : M. Jean-Luc PARIS
- au titre de la CPME : Mme Léa DELL'ACQUA
- au titre de la CFDT : Mme Michèle BARRE
- au titre du MEDEF : Mme Ghyslaine JUHASZ
- au titre de l'UDES : M. Jérôme DEMOULIN

Article 2 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Caen le 27 mars 2023

Le Directeur départemental,

Stéphane DE CARLI



*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction générale du travail – 39 quai André Citroën, 75015 Paris,
- contentieux auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4 ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télécours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des finances  
publiques du Calvados

14-2023-03-28-00002

Délégation de signature au 28-03-2023.odt

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
DE GRACIEUX FISCAL ET DELAI DE PAIEMENT**

---

---

Le comptable, Nicolas CIUBUCCIU, responsable du service des impôts des entreprises de BAYEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LEFEVRE LAURE ;
- Mme Céline POTTIER ;

inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des entreprises de Bayeux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans durée ni montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELASALLE Sabine	Contrôleur Principal	10 000 €			
MARGUERIE Nicolas	Contrôleur	10 000 €			
DELIVERT Erika	Contrôleur	10 000 €			
KOLAKOWSKI François	Contrôleur Principal	10 000 €			
COUASNON Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans limite	Sans limite
LAMACHE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans limite	Sans limite
ROBBE Arnaud	Contrôleur	10 000 €			
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €			
BOISEAU Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €			

D'ANDREA Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €			
MAUDUIT Josselin	Contrôleur	10 000 €			
THEBAULT Nathalie	Agent	2 000 €			
QUERUEL Angélique	Agent	2 000 €			
PLUNET Pascal	Agent	2 000 €			

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et viendra rendre caduque le précédent afférent au service du SIE de BAYEUX.

A BAYEUX le 28/03/2023  
Le comptable, responsable du service des impôts  
des entreprises de BAYEUX,

Nicolas CIUBUCCIU



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-03-28-00001

Arrêté donnant subdélégation de signature pour  
l'exercice de la compétence d'ordonnateur  
secondaire délégué

(DDTM - OS 2023-03)

**ARRÊTÉ DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE  
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DU CALVADOS**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2.
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;



**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M.Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en matière d'ordonnancement secondaire;

**VU** le contrat de service du secrétariat général commun départemental du Calvados signé le 9 mars 2023;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercé par Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados, et par Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

**Article 2 :** Délégation est donnée sur le BOP 135 à :

- Mme Géraldine MARTIN, cheffe de service du SeCAH et, en son absence ou empêchement, Mme Annie LANNUZEL, cheffe du service maritime et littoral,
- M. Hervé BOURHIS, adjoint à la cheffe de service du SeCAH

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents et pièces concernant :

- les services faits, les certificats de paiement et les transmissions au CPCM ou à la DDFIP concernant les subventions aides à la pierre ;
- les études habitat, études en lien avec la thématique « gens du voyage » et MOUS ;
- la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ;
- la publicité foncière ;
- l'aide aux maires bâtisseurs.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CHATELAIN, de M. Jean-Marie CHABANE et de Mme Florence RICHARD, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Claire SALAMAND, cheffe du service Urbanisme et Risques (SUR) et à Mme Mélanie LAFORETS, adjointe à la cheffe du SUR, pour procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur l'action Fonds de prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) du BOP 181.

**Article 4 :** Délégation est donnée, dans la limite des seuils fixés par le directeur responsable du programme "carte achat" et sous réserve de son accord préalable, à effet de signer les engagements et les mandatements relatifs aux dépenses de fonctionnement effectuées avec la carte achat de niveau 1 (dépenses hors marché) :

- aux responsables des délégations territoriales (DT) de la DDTM : Mme Sophie LARDILLEUX,

responsable de la DT du Bocage et M. Christophe GERVIS, responsable de la DT du Bessin et de la DT du Pays d'Auge par intérim.

**Article 5 :** Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après pour saisir et/ou valider dans Chorus formulaire ou dans Galion interfacés à Chorus les dépenses du BOP 135 pour la DDTM 14

Service	Nom	Prénom	Profil Chorus formulaires ou Galion	
			Saisie	Validation
SeCAH	LANNUZEL	Annie	Non	Oui
SeCAH	MARTIN	Géraldine	Non	Oui
SeCAH	ARCANGELI	Romain	Non	Oui
SeCAH	BOURHIS	Hervé	Oui	Oui
SeCAH	OLIVIER	Bénédicte	Oui	Oui
SeCAH	GIGOUT	Séverine	Oui	Oui
SeCAH	MALLET	Cindy	Oui	Oui

**Article 6 :** L'arrêté portant subdélégation de signature du 4 janvier 2023 est abrogé.

**Article 7 :** Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer



Thierry CHATELAIN

ESON 2NAM 8 S

Préfecture du Calvados

14-2023-03-28-00004

00206B39C4A7230328144527



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

Arrêté N° CAB-BRS-2023-089 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24<sup>e</sup> édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants du carnaval étudiant par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle relative à la date de l'interdiction figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le jeudi 30 mars 2023 sur tout le territoire de la ville de Caen.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° CAB-BRS-2023-079 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023 ;

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Philémon PERROT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Calvados

14-2023-03-28-00003

Arrêté N° CAB-BRS-2023-089 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023 annule et remplace l'arrêté n°/CAB-BRS-2023-079 du 30 mars 2023



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités**

Arrêté N° CAB-BRS-2023-089 portant réglementation temporaire de l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, sur tout le territoire de la ville de Caen, lors du carnaval étudiant se déroulant le jeudi 30 mars 2023

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** l'organisation à Caen, le jeudi 30 mars 2023, de la 24<sup>e</sup> édition du carnaval étudiant ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il existe des risques d'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;
- CONSIDÉRANT** que les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la sécurité de chacun des participants du carnaval étudiant par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- CONSIDÉRANT** que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève donc du régime des communes où la police est étatisée ;



**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle relative à la date de l'interdiction figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 mars 2023 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le port, le transport et l'usage par des particuliers, des artifices de divertissements des catégories F2 à F4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2, et de tout dispositif de lancement, sont interdits le jeudi 30 mars 2023 sur tout le territoire de la ville de Caen.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

**Article 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° CAB-BRS-2023-079 pris dans le cadre du carnaval du 30 mars 2023 ;

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le maire de Caen, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 28 mars 2023

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Philémon PERROT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Calvados

14-2023-03-27-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-189  
portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection temporaire pour la ville de  
CAEN

dans le cadre du carnaval des étudiants le jeudi  
30 mars 2023 à CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-189 portant autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire pour la ville de CAEN dans le cadre du carnaval des étudiants le jeudi 30 mars 2023 à CAEN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation en date du 22 mars 2023 présentée par la ville de CAEN, représentée par son maire, pour l'installation d'un système de vidéoprotection temporaire du mardi 28 mars au vendredi 31 mars 2023, dans le cadre du carnaval des étudiants qui se tiendra le jeudi 30 mars 2023 à CAEN ;

VU l'avis de Monsieur le président de la commission départementale de vidéoprotection, président du tribunal judiciaire de CAEN, en date du 23 mars 2023 ;

**Considérant** que le carnaval des étudiants constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - La ville de CAEN, représentée par son maire, est autorisée du mardi 28 mars au vendredi 31 mars 2023 à installer un système de vidéoprotection temporaire sur le parcours du carnaval des étudiants aux emplacements suivants :

- rue des Fossés Saint-Julien → 1 caméra nomade
- Intersection rue du Gaillon - place de la Mare → 1 caméra nomade

**Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2023/0122.**

**Article 2** - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 3** - Le responsable du système est Monsieur Joël BRUNEAU, maire de CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 5 - Le public est informé de manière claire et permanente, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 6 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

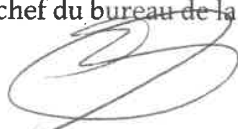
Article 7 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 8 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Il peut être exercé auprès de Monsieur Christophe FOURNIER, directeur de la direction de la police et de la sécurité urbaine ou la police municipale.

Article 9 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX  
02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

Préfecture du Calvados

14-2023-03-23-00003

Arrêté préfectoral n°/CAB-BRS-2023-084 en date  
du 23/03/2023

relatif à la circulation d un petit train routier  
touristique sur le territoire de la commune de  
Honfleur du 01/04/2023 au 31/12/2023



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2023-084 EN DATE DU 23/03/2023  
RELATIF À LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HONFLEUR DU 01/04/2023 AU 31/12/2023**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-6 et R.411-8 ;
- VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Fabien BLANCHETIERE, en date du 7 février 2023, agissant au nom de la société Keolis Calvados, visant à demander l'autorisation de mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Honfleur et les itinéraires annexés ;
- VU** la licence n° 2021/28/0000097 du 18 janvier 2021 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU** le procès-verbal de visite initiale délivré par le constructeur Michel Prat Trains Touristiques annexé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis du Maire de la commune de Honfleur en date du 11 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 16 mars 2023 ;
- VU** l'avis réputé favorable du sous-préfet de Lisieux ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ;
- VU** l'avis réputé favorable du président du conseil départemental du Calvados ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société Keolis Calvados sise 19 chemin de Courcelles – CS 80127 – 14128 MONDEVILLE Cedex est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie III, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2023, sur le territoire de la commune de Honfleur, selon les itinéraires annexés.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

Aller :

Départ du parking de stationnement route du bassin Carnot, cours Jean de Vienne, rue des Vases, gare routière, arrivée du petit train routier touristiques rue du Bassin de l'Est. (1000 mètres)

Retour :

Départ du petit train routier touristique rue du Bassin de l'Est, Bassin de l'Est, cours Jean de Vienne, arrivée au parking de stationnement route du bassin Carnot. (1000 mètres)

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le petit train routier touristique est constitué :

**d'un véhicule tracteur**

Marque	:	PRAT	Type	:	L5D2AX
Numéro d'immatriculation	:	CF-108-FQ	Puissance	:	8
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	PRAT	Type	:	WS02
Numéro d'immatriculation	:	CF-076-FQ CF-051-FQ CF-056-FQ			
Genre	:	RESP	Carrosserie	:	NON SPEC

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

**ARTICLE 4 :** La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

**ARTICLE 5 :** Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de la commune de Honfleur, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société KEOLIS Calvados, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Philemon PERROT

~~La direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) (\*)~~  
~~La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) (\*)~~  
~~La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (\*)~~  
Le constructeur (\*)

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**  
(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1. Catégorie(s) du petit train routier : **3**
2. Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :
  - ~~Catégorie I : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
  - ~~Catégorie II : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
  - Catégorie III : 1 véhicule tracteur et 3 remorque (s) (\*)**
  - ~~Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et ... remorque (s) (\*)~~
- 2.1. Véhicule tracteur, immatriculé : **CF - 108 - FQ** N° VIN : **VF9L5D2AXBX637003**  
N° de réception par type nationale du véhicule tracteur : **L-0002.11.00**  
Marque : **PRAT**  
Type : **L5D2AX**  
Genre : **VASP**  
Carrosserie : **NON SPEC**  
Accompagnateur : **1**
- 2.2. Remorque n° 1, immatriculée : **CF - 076 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637001**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.3. Remorque n° 2, immatriculée : **CF - 051 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637002**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**
- 2.4. Remorque n° 3, immatriculée : **CF - 056 - FQ** N° VIN : **VF9WS02XXCX637003**  
N° de réception par type nationale du véhicule remorqué : **L-0399-99-01**  
Marque : **PRAT**  
Type : **WS02**  
Genre : **RESP**  
Carrosserie : **NON SPEC**

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	-	-	<b>20</b>	-
Passagers dans la deuxième remorque :	-	-	<b>20</b>	-
Passagers dans la troisième remorque :	-	-	<b>20</b>	-

Date : 16/05/2012

Signature DRIEE - DREAL - DEAL - Constructeur (\*) :

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTS MICHEL PRAT**  
SARL au Capital de 100.000 Francs  
Z.I. - 26380 PEYRINS  
Tél : 75 02 06 18  
NET 367 049 607

**MICHEL PRAT**  
**TRAINS TOURISTIQUES**  
Z.I. 26380 PEYRINS FRANCE  
Tél. (0) 475 020 812  
Fax (0) 475 026 511

(\*) Barrer la mention inutile.

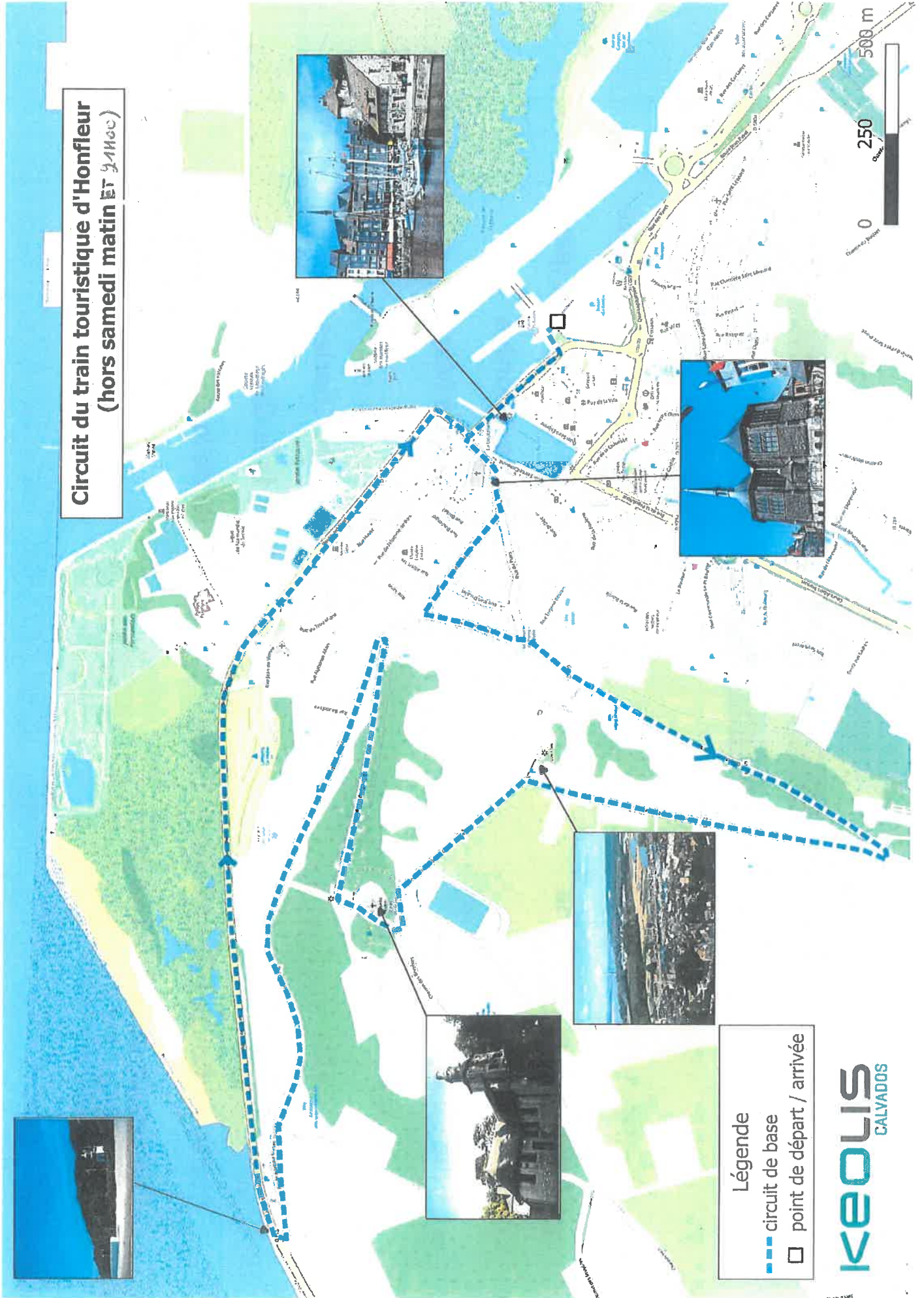


**OFFRE DE BASE : DESSERTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAISON 2023 , TOUS LES JOURS SAUF SAMEDI 10H30,11H30 ET 21H00**

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| <b>*Quai de la criée (départ)</b>            | <b>*Chemin de la Côte de Grâce</b>   |
| <b>*Quai de la quarantaine</b>               | <b>*Chapelle Notre Grâce (pause)</b> |
| <b>*Rue des logettes</b>                     | <b>*Charrière de Grâce</b>           |
| <b>*Rue du puits</b>                         | <b>*Rue Adolphe Marais</b>           |
| <b>* Rue des capucins</b>                    | <b>*Plage</b>                        |
| <b>*Rue Bucaille</b>                         | <b>*Boulevard Charles V</b>          |
| <b>*Place du Puits</b>                       | <b>*Quai de la Quarantaine</b>       |
| <b>*La Croix Rouge (Charrières du Puits)</b> | <b>*Quai de la criée (arrivée)</b>   |
| <b>*Carrefour de la Croix Rouge</b>          |                                      |

**Circuit du train touristique d'Honfleur  
(hors samedi matin ET 9-11h00)**



- Légende**
- circuit de base
  - point de départ / arrivée

**KEOLIS**  
CALVADOS

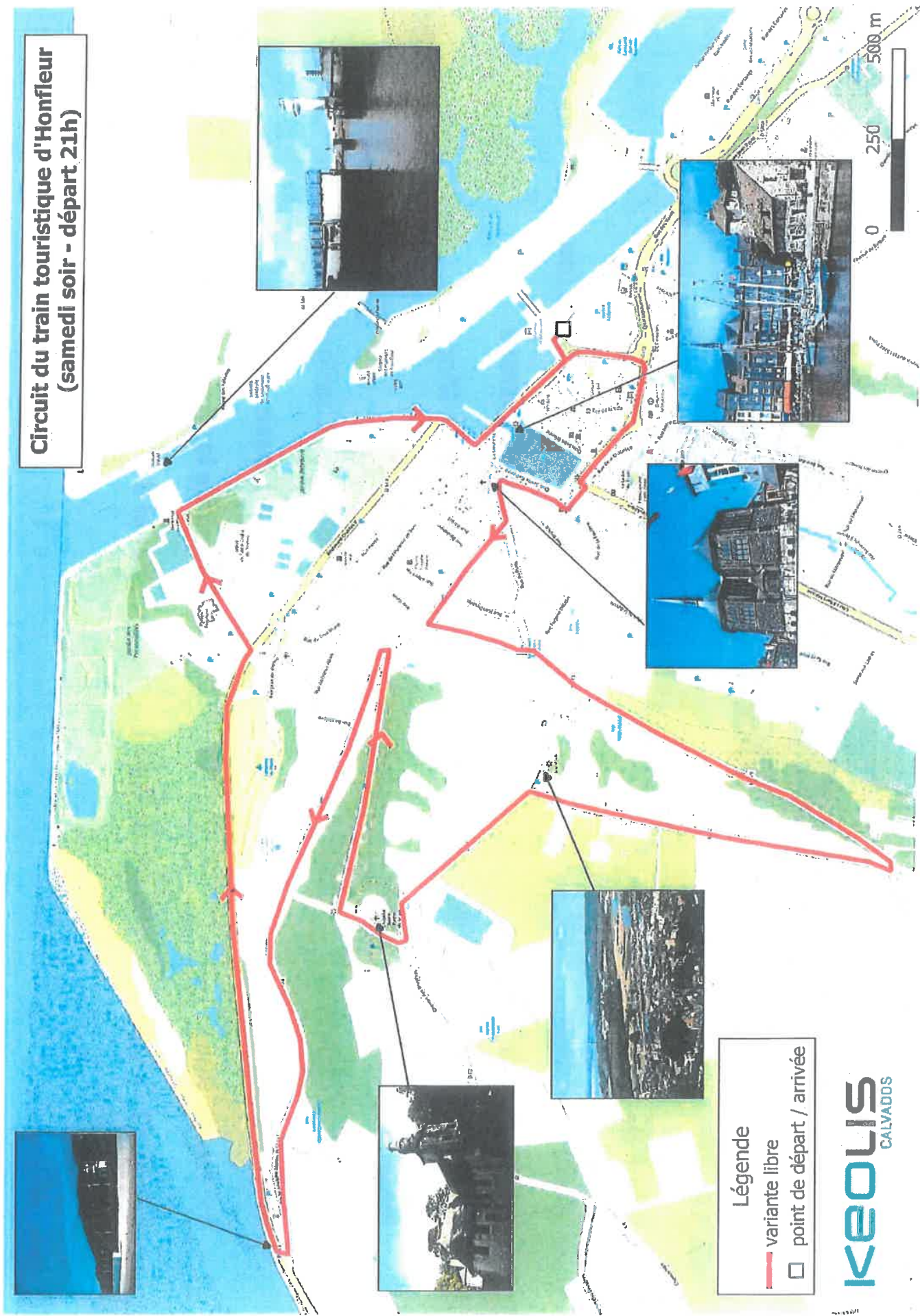
**OFFRE VARIANTTE : DESSERTTE DU PETIT TRAIN DE HONFLEUR**

**SAMEDI SOIR 21H00**

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| * Quai de la criée (départ)            | * Mont Joli (pause)            |
| * Quai de la tour                      | * Chapelle Notre Grâce (pause) |
| * Quai Lepaulmier                      | * Charrière de Grâce           |
| * Vieux Bassin                         | * Rue Adolphe Marais           |
| * Rue du puits                         | * Plage                        |
| * Rue des capucins                     | * Boulevard Charles V          |
| * Rue Buaille                          | * Naturospace                  |
| * Place du Puits                       | * Quai de la Quarantaine       |
| * La Croix Rouge (Charrières du Puits) | * Quai de la criée (arrivée)   |



**Circuit du train touristique d'Honfleur  
(samedi soir - départ 21h)**



**Légende**

- variante libre
- point de départ / arrivée

**KEOIS**  
CALVADOS

Préfecture du Calvados

14-2023-03-23-00004

Arrêté préfectoral 2023/SIDPC/CR/011 du 23  
mars 2023 renouvelant à l' UFOLEP du Calvados  
son agrément pour la formation au PSC 1



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet-Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° 2023/SIDPC/CR/011 renouvelant au comité départemental  
UFOLEP du Calvados son agrément pour la formation au PSC 1**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 8 mars 2017 accordant au comité départemental UFOLEP du Calvados un agrément pour la formation au PSC 1, enregistré sous le numéro 14/17/01 ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément pour la formation au PSC 1 présentée par le comité départemental UFOLEP du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental pour assurer les formations au PSC 1 est renouvelé au comité départemental UFOLEP du Calvados à compter du lendemain de la publication de cet arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 2** : Cet agrément est renouvelé pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.



**Article 3** : Le présent arrêté sera communiqué au président du comité départemental UFOLEP du Calvados et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5** : M. le directeur de cabinet du préfet du Calvados et M. président départemental du comité départemental UFOLEP du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **23 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT



